

CONTENEUR À MATIÈRES RÉSIDUELLES*

Fiche d'information simplifiée

Terrain régulier (résidentiel)

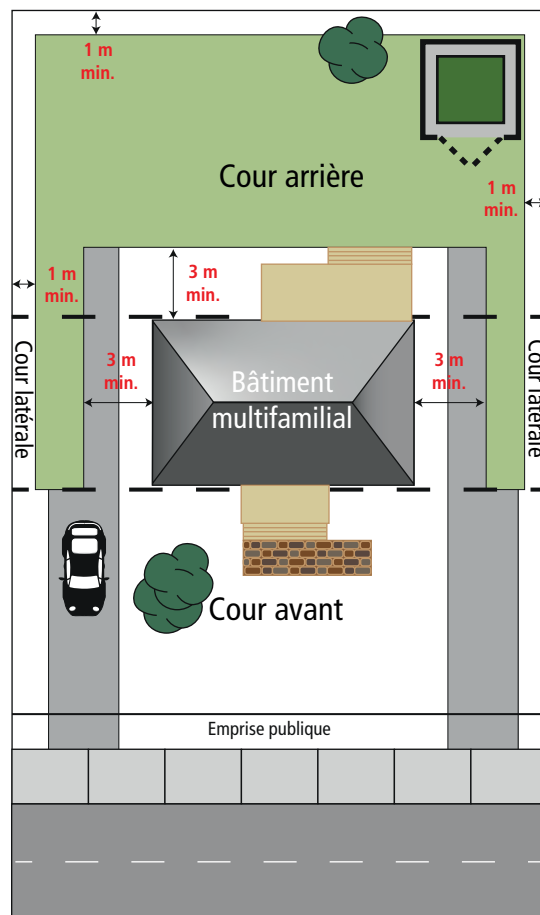
Permis requis

Description

Conteneur fermé et destiné exclusivement à l'entreposage des matières résiduelles entre les opérations de collectes. Un bac à matières résiduelles fourni par la Ville n'est pas assimilé à un conteneur.

Normes applicables

Implantation	● Cours latérales et arrière; ● 1 m d'une ligne de terrain. Aucune distance requise d'une ligne de terrain chevauchée par une aire de stationnement mise en commun; ● 3 m d'un mur extérieur d'un bâtiment et de toute matière combustible.
Enclos	● Hauteur fixée de 1,8 m à 2,5 m; ● Une porte dont l'ouverture minimum est de 3 m de large; ● Distance minimale de 1 m avec les conteneurs et de 0,6 m entre deux conteneurs.
Matériaux de l'enclos	● Bois, PVC, maille de chaîne galvanisée à chaud, fer forgé peint, métal prépeint en usine, acier émaillé, pierre, maçonnerie, panneau de verre trempé; ● Les conteneurs doivent reposer sur un revêtement parmi les suivants: – les systèmes alvéolaires en béton (Les alvéoles doivent être végétalisées ou comblées avec de la pierre), le pavé de béton ou de pierre, le béton coulé, le caoutchouc coulé ou recyclé (spécifiquement conçu pour les aires de stationnement), l'asphalte et tout autre enrobé conçu pour les aires de stationnement (bitumineux ou non).
Autres	● Il doit être muni d'un couvercle et être de capacité suffisante pour contenir toutes les matières résiduelles; ● Les lieux doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps pour le vider mécaniquement; ● Il doit être maintenu en bon état de fonctionnement, propre et nettoyé pour éliminer les odeurs; ● Tout espace prévu doit être de dimensions suffisantes pour accueillir tous les contenants requis en fonction des critères établis pour cet immeuble au règlement relatif à la gestion des matières résiduelles.



Terrain régulier

● Localisation autorisée

- * Lorsque requis par le *Règlement relatif à la gestion des matières résiduelles* seuls les conteneurs de type partiellement enfouis sont autorisés à l'extérieur d'un bâtiment qui comporte 24 logements et moins;
- * pour un bâtiment qui comporte 25 logements ou plus, l'entreposage des matières résiduelles doit être fait à l'intérieur du bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire ou d'une construction souterraine.

Note importante

Le présent document est diffusé à des fins d'information uniquement. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des dispositions prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à toute autre loi, règlement ou disposition applicable, le cas échéant.

CONTENEUR À MATIÈRES RÉSIDUELLES*

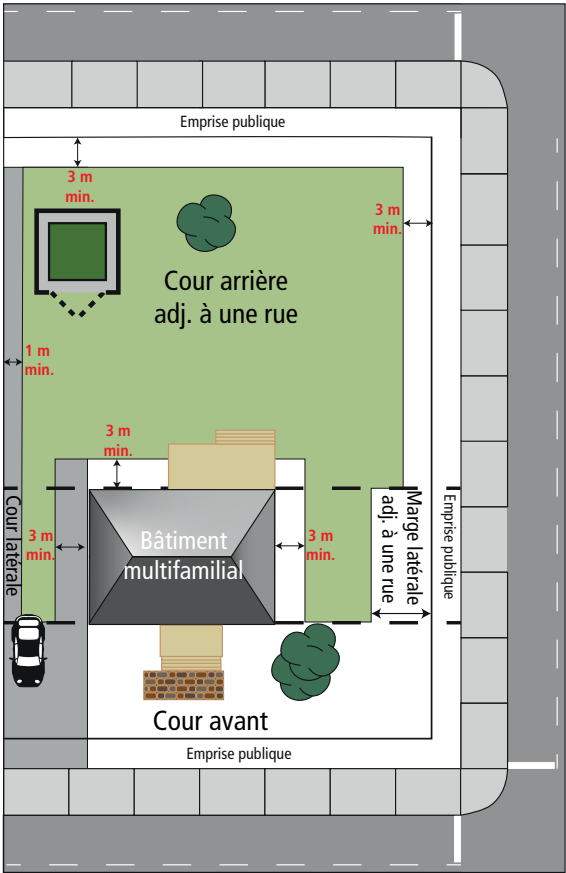
Fiche d'information simplifiée
Terrain transversal (résidentiel)
Permis requis

Description

Conteneur fermé et destiné exclusivement à l'entreposage des matières résiduelles entre les opérations de collectes. Un bac de matières résiduelles fourni par la Ville n'est pas assimilé à un conteneur.

Normes applicables

Implantation	● Cours latérales* et arrière; ● 1 m d'une ligne de terrain. Aucune distance requise d'une ligne de terrain chevauchée par une aire de stationnement mise en commun; ● 3 m d'une ligne arrière adjacente à une rue; ● 3 m d'un mur extérieur d'un bâtiment et de toute matière combustible.
Enclos	● Hauteur fixée de 1,8 m à 2,5 m; ● Une porte dont l'ouverture minimum est de 3 m de large; ● Distance minimale de 1 m avec les conteneurs et de 0,6 m entre deux conteneurs.
Matériaux de l'enclos	● Bois, PVC, maille de chaîne galvanisée à chaud, fer forgé peint, métal prépeint en usine, acier émaillé, pierre, maçonnerie, panneau de verre trempé; ● Les conteneurs doivent reposer sur un revêtement parmi les suivants: – les systèmes alvéolaires en béton (Les alvéoles doivent être végétalisées ou comblées avec de la pierre), le pavé de béton ou de pierre, le béton coulé, le caoutchouc coulé ou recyclé (spécifiquement conçu pour les aires de stationnement), l'asphalte et tout autre enrobé conçu pour les aires de stationnement (bitumineux ou non).
Autres	● Il doit être muni d'un couvercle et être de capacité suffisante pour contenir toutes les matières résiduelles; ● Les lieux doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps pour le vider mécaniquement; ● Il doit être maintenu en bon état de fonctionnement, propre et nettoyé pour éliminer les odeurs; ● Tout espace prévu doit être de dimensions suffisantes pour accueillir tous les contenants requis en fonction des critères établis pour cet immeuble au règlement relatif à la gestion des matières résiduelles.



Terrain transversal

- Localisation autorisée
 - * Lorsque requis par le *Règlement relatif à la gestion des matières résiduelles* seuls les conteneurs de type partiellement enfouis sont autorisés à l'extérieur d'un bâtiment qui comporte 24 logements et moins;
 - * pour un bâtiment qui comporte 25 logements ou plus, l'entreposage des matières résiduelles doit être fait à l'intérieur du bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire ou d'une construction souterraine;
 - * Pour une ligne latérale adjacente à une rue, se référer à la grille des usages et de normes de la propriété concernée : <https://geomatique.longueuil.quebec/carteinteractive/>.

Note importante

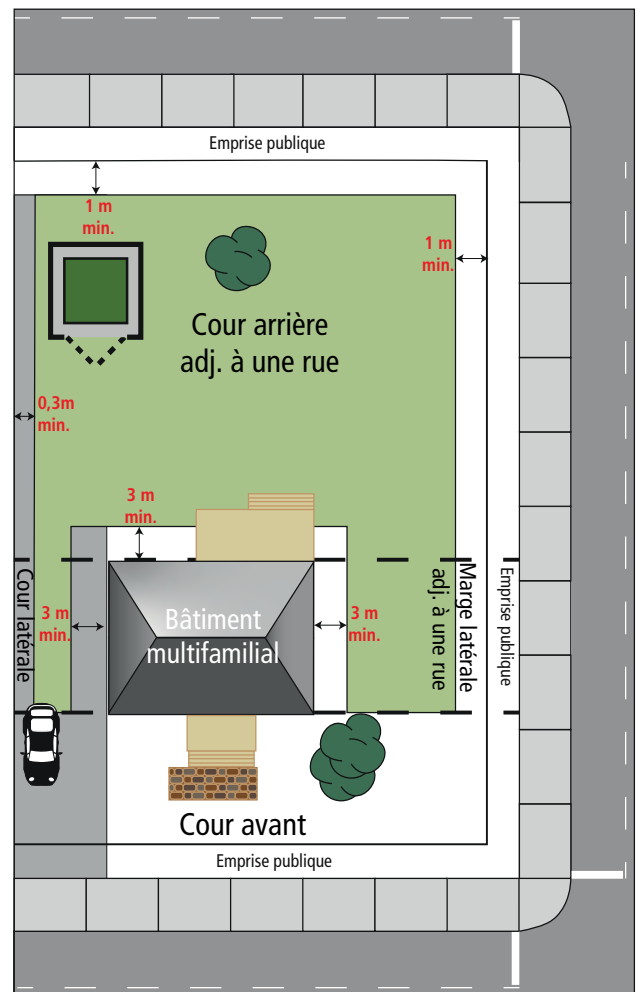
Le présent document est diffusé à des fins d'information uniquement. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des dispositions prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à toute autre loi, règlement ou disposition applicable, le cas échéant.

CONTENEUR À MATIÈRES RÉSIDUELLES

Fiche d'information simplifiée
Terrain transversal (résidentiel)
Permis requis

Normes particulières aux habitations multifamiliales construites avant le 1er octobre 2008

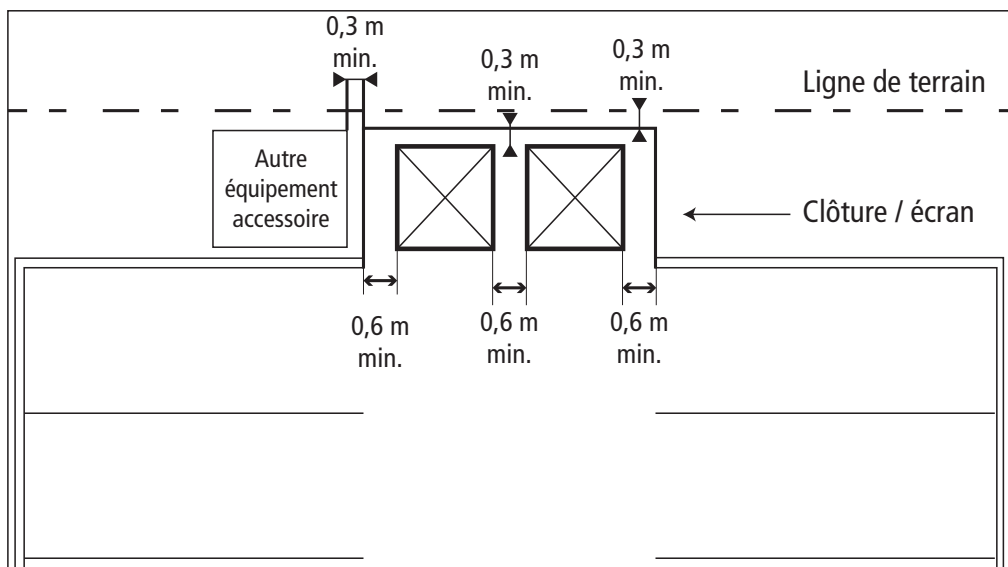
Généralités	● Pour un bâtiment construit avant le 1er octobre 2008 qui comporte 4 logements ou plus, les normes de cette section peuvent s'appliquer à l'égard des dispositions sur l'implantation d'un conteneur à matières résiduelles.
Implantation	● Un conteneur peut : – Être à 1 m d'une ligne de rue ; – Empiéter (incluant son enclos) dans l'espace d'une case de stationnement requise au règlement ; – Empiéter (incluant son enclos) dans l'aire d'agrément exigée au règlement.
Enclos	● Lorsque requis, il doit être aménagé à une distance minimale de 0,3 m d'un équipement accessoire et d'une ligne de terrain ; ● Une distance minimale de 0,6 m doit séparer un conteneur de l'enclos lorsqu'il est requis ; ● Une distance minimale de 0,3 m doit séparer un conteneur de l'enclos lorsqu'il est requis.



Terrain transversal

 Localisation autorisée

Implantation d'un conteneur (avant 2008)



Note importante

Note importante

Le présent document est diffusé à des fins d'information uniquement. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des dispositions prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à toute autre loi, règlement ou disposition applicable, le cas échéant.